



DT9234

AVIS DU SECOND MÉDECIN CONSULTÉ SUR LE RESPECT DES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Nom		
Prénom		
Date de naissance		
Année	Mois	Jour
N° d'assurance maladie		Expiration
Année		Mois
Adresse		
Code postal	N° de téléphone	Ind.rég.

1. Quel est votre statut, professionnel ou personnel :

- par rapport au médecin qui vous a consulté pour confirmer le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie? (description des liens, le cas échéant);
- par rapport à la personne qui a demandé l'aide médicale à mourir? (description des liens, le cas échéant).

2. Déclarez-vous vous être assuré de votre indépendance professionnelle tant à l'égard du médecin qui vous a consulté que de la personne qui demande l'aide médicale à mourir, dans le respect de l'article 63 du Code de déontologie des médecins du Québec¹?

Oui Non

3. À quelle date avez-vous reçu la demande de consultation du médecin en lien avec la demande d'aide médicale à mourir?

Année	Mois	Jour
-------	------	------

4. À quelle(s) date(s) avez-vous pris connaissance du dossier médical de la personne qui demande l'aide médicale à mourir?

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Année	Mois	Jour
-------	------	------

5. À quelle(s) date(s) avez-vous examiné la personne qui demande l'aide médicale à mourir?

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Année	Mois	Jour
-------	------	------

Année	Mois	Jour
-------	------	------

6. Au besoin, description et remarques pertinentes.

¹ En vertu de la Loi concernant les soins de fin de vie, le second médecin consulté doit être indépendant, tant à l'égard de la personne qui demande l'aide médicale à mourir qu'à l'égard du médecin qui demande l'avis. L'article 63 du Code de déontologie des médecins prévoit que : « Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées. »

Par ailleurs, le Code criminel prévoit qu'avant de fournir l'aide médicale à mourir, le médecin doit être convaincu que lui et le médecin confirmant le respect des critères sont indépendants. L'article 241.2 (6) du Code criminel prévoit que pour être indépendant, le médecin ne peut : « a) conseiller l'autre dans le cadre d'une relation de mentorat ou être chargé de superviser son travail; b) savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci, autre que la compensation normale pour les services liés à la demande; c) savoir ou croire qu'il est lié à l'autre ou à la personne qui fait la demande de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité. »

Le médecin doit s'assurer de respecter les deux lois.

Nom de l'utilisateur

N° de dossier

7. Confirmez-vous le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie? Oui Non, raison(s) invoquée(s) et précisions :

- La personne n'est pas assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie
- La personne est mineure
- La personne n'est pas apte à consentir aux soins
- La personne n'est pas en fin de vie
- La personne n'est pas atteinte d'une maladie grave et incurable
- Sa situation ne se caractérise pas par un déclin avancé et irréversible de ses capacités
- Elle n'éprouve pas des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables
- La personne n'a pas formulé pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir, de manière libre et éclairée

Précisions si demande non admissible :

Identification du second médecin consulté

Lieu	Prénom et nom	N° de permis d'exercice
Signature	Date	Année Mois Jour

Ce formulaire est versé au dossier médical de la personne qui demande l'aide médicale à mourir.

**AVIS DU SECOND MÉDECIN CONSULTÉ SUR LE RESPECT
DES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**